

3  
mars  
2020

---

## **Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines**

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,*

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 26 mai 2015, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 1*

<sup>1</sup>Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'obtention du Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines (Bachelor of Arts, ci-après Bachelor), du Master of Arts en lettres et sciences humaines, du Master of Arts en sciences sociales et du Master of Arts en sciences historiques (Master of Arts, ci-après: Master), délivrés par l'Université de Neuchâtel (ci-après: l'Université), sur proposition de la Faculté des lettres et sciences humaines (ci-après: la Faculté).

*Art. 14, al. 1, chiffre 2*

<sup>1</sup>Début de l'alinéa 1 inchangé et chiffre 1 inchangé

2. Pour le Master à 120 crédits, un bloc à choix parmi :

- a) un renforcement de 30 crédits dans le pilier principal et un pilier secondaire de 30 crédits ;
- b) un renforcement de 30 crédits dans le pilier principal et un bloc libre totalisant 30 crédits ;
- c) un pilier secondaire de 30 crédits et un bloc libre totalisant 30 crédits ;
- d) un renforcement de 60 crédits dans le pilier principal.

*Art 15, al. 1*

<sup>1</sup>Suivant le pilier principal choisi, le titre délivré est un Master of Arts en lettres et sciences humaines, un Master of Arts en sciences sociales ou un Master of Arts en sciences historiques.

*Art. 16, al. 1 et 4*

<sup>1</sup>Le pilier principal comporte 60 crédits. Il peut être renforcé à hauteur de 30 ou 60 crédits. On l'appelle alors pilier principal renforcé (90 ou 120 crédits). Le plan d'études du pilier principal, renforcé ou non, est prévu sur 4 semestres ou moins et comprend la rédaction et la soutenance du mémoire de Master.

*(alinéas 2 et 3 inchangés)*

<sup>4</sup>La Faculté établit la liste des piliers du Master. Les possibilités (30, 60, 90 ou 120 crédits) peuvent être limitées par les plans d'études.

*Art. 45, al. 3*

<sup>3</sup>Le ou la titulaire d'un Master of Arts en lettres et sciences humaines ne peut ni obtenir un Master of Arts en sciences sociales ni un Master of Arts en sciences historiques dans les mêmes piliers et inversement.

***Disposition transitoire liée à la modification du 3 mars 2020***

Les étudiants et étudiantes ayant débuté un cursus en vue de l'obtention d'un Master of Arts en lettres et sciences humaines avant la rentrée académique 2020-2021 peuvent demander d'obtenir un Master of Arts en sciences historiques, selon les termes de l'art. 15.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté :  
*Le doyen,*

PIERRE-ALAIN MARIAUX

***Approuvé par le rectorat, le 30 mars 2020***

Le recteur,

KILIAN STOFFEL